



Le 30 septembre 2015

Monsieur Louis-Gilles Francoeur
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Précisions sur la remise en production des infrastructures en milieu forestier

Monsieur,

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut demander, dans certains cas, la remise en production d'infrastructures implantées dans les forêts du domaine de l'État. La remise en production peut être requise, entre autres, pour éviter la perte de superficies productives ou, dans un autre ordre d'idée, pour la sécurité des utilisateurs.

En ce qui concerne la sécurité des utilisateurs, le Ministre peut demander la fermeture d'un chemin forestier et la remise en production de celui-ci dans le cas où, par exemple, dans une portion de ce chemin, un pont serait rendu impraticable et mettrait en danger ses utilisateurs. La remise en production de ce chemin le rend ainsi inaccessible et élimine les risques d'accident.

Les articles 38 et 41 de la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) encadrent cette pratique. Au Bas-Saint-Laurent, il est rare qu'une fermeture de chemin soit exigée pour des motifs autres que celui-ci. La raison en est bien simple, les chemins construits la plupart du temps par l'industrie forestière, sont ensuite utilisés par les chasseurs, randonneurs en véhicule tout terrain et/ou motoneige et autres utilisateurs. Ces derniers désirent que ces chemins demeurent en place et dans la plupart des cas, le Ministre n'y voit pas d'objection.

Pour éviter la perte de superficie productive, le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) encadre, par exemple, l'obligation de l'utilisateur d'un camp forestier à le remettre en production lorsque celui est démantelé.

Or, l'article 42 mentionne que :

- Le titulaire d'un permis d'intervention qui aménage une aire de camp forestier, doit enlever et entasser la matière organique en vue de sa réutilisation, à plus de 20 mètres d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un habitat du poisson. À la fin de son utilisation, il doit nettoyer l'aire de camp forestier en enlevant tous les matériaux, infrastructures et déchets qui s'y trouvent et y étendre à nouveau la matière organique entassée.
- Lorsque l'aire de camp forestier est située au sud du 52^e parallèle, il doit dans un délai de 2 ans à compter de la date de la fin de son utilisation, s'assurer de la régénération de cette aire en essences commerciales et s'assurer que le coefficient de distribution de cette régénération, établi conformément à l'article 90, est au moins égal à celui prévalant avant la coupe des essences sur cette superficie.

...2



- Il doit de plus s'assurer, 8 ans après la fin de l'utilisation de cette aire, que ce coefficient est maintenu.
- Lorsque cette aire est située au nord du 52^e parallèle, il doit s'assurer de la régénération de cette aire en essences adaptées aux conditions de celle-ci dès la fin de son utilisation.

On voit donc ici deux exemples où la remise en production d'une infrastructure en milieu forestier serait requise.

En ce qui concerne l'inquiétude soulevée lors de l'audience publique du 30 septembre 2015, il serait selon nous, étonnant qu'une fermeture des chemins implantés par le projet de parc éolien soit requise. Premièrement, la qualité des chemins construits devrait permettre d'ouvrir le territoire à des activités de toutes sortes et ce, à court, moyen et long terme. Également, le déboisement d'une emprise de 25 mètres de large peut sembler excessif. Il faut cependant comprendre que cette emprise est requise pour le transport des différents équipements. De plus, cette emprise sera colonisée à court terme, par des essences pionnières feuillues. Il ne restera ainsi plus que la surface de roulement de 8 à 12 mètres de large avec les fossés.

Enfin, il faut retenir que le type de chemin proposé, pour l'implantation du parc éolien, n'est pas une pratique que la Direction régionale du secteur sud-est de notre ministère désire étendre à l'ensemble du réseau routier de son territoire. Nous avons comme objectif de réduire la perte de superficie improductive. Un chemin multiusage avec une surface de roulement de 5 mètres et une emprise de 20 mètres est amplement suffisant pour les besoins de tous les utilisateurs.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Éric Girouard, ing.f.
Responsable de la planification forestière

EG/fb

c. c. M. Bruno Sirois, Unité de gestion du Grand-Portage
M. Sébastien Ross, Direction de la gestion de la faune